

Cayenne, le 02 Décembre 2008

N° 36431/2008/DGS/PHT

Monsieur Yves JEGO
Secrétaire d'Etat
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE
DE L'OUTRE-MER
23, Rue Oudinot

75007 PARIS

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Comme suite aux réunions de travail organisées ce jour avec les services préfectoraux et à mon courrier, nous vous adressons les propositions que nous avons été amenés à faire pour permettre un dénouement de ce dossier sans mettre à mal les finances régionales et celles des collectivités, du moins pour ce qui est de la part de leur budget alimentée par le FIRT.

A cet égard et pour compléter mon courrier précédent et afin de vous permettre d'appréhender complètement la fonction de ce fonds, nous vous confirmons que la taxe sur les carburants constitue un des éléments essentiels de financement des travaux routiers en Guyane.

Aussi la région ne peut pas, sans une expertise approfondie et conclusive, adhérer à une solution qui comporte, outre les incertitudes liées à sa faisabilité juridique et financière, un risque réel de désorganisation de la chaîne de travaux financés par le FIRT.

A ses divers niveaux territoriaux le mode de perception de ce fonds lui permet en effet d'assurer une fonction de trésorerie pour les collectivités guyanaises permettant ainsi de maintenir le rythme de divers travaux d'investissement.

En outre, le lissage de trésorerie que permet le mode de collecte et de reversement du produit de la taxe est une garantie de continuité et de paiement des travaux, un moyen de maintenir un certain volume d'activité et la pérennisation d'un certain nombre d'entreprises, souvent de petites dimensions, et d'emplois.

Nous tenons également à relever que votre proposition porte également atteinte au respect du principe de l'autonomie financière des collectivités territoriales, garantie scrupuleusement par l'article 72-2 de la Constitution.

C'est pour cet ensemble de raisons que nous vous proposons de recourir à l'une des solutions suivantes.

La mise en place d'un régime d'aide

Une des solutions à la situation guyanaise pourrait être le recours à un régime d'aide dont serait bénéficiaire la SARA, pour contribuer à une diminution du prix de l'essence dont le prix est anormalement élevé dans la région Guyane. Sa base juridique serait constituée par les articles 87 et suivants du traité CE.

Ce régime d'aide se justifierait par la situation de la SARA et ses contraintes d'approvisionnement. L'on pourrait y ajouter le coût de la mise aux normes européennes en faisant valoir que sa prise en charge par le dispositif AFD n'est que partielle, et l'effort exceptionnel qui lui est demandé pour permettre la vente du carburant à un prix accessible aux consommateurs et aux opérateurs économiques guyanais. Il conviendrait que la SARA produise une présentation analytique de ses coûts de production pour étayer une telle démonstration.

La base de calcul de l'aide pourrait être complétée par toute étude pertinente disponible. Cette aide pourra être **« dégressive et limitée dans le temps »** pour tenir compte de l'impact de l'amortissement réalisé sur l'actif de la SARA ».

Le cadre juridique de cette intervention devra être défini au regard de la qualification juridique applicable à la SARA (PME ou non). Les lignes directrices des aides d'Etat à finalité régionale (2006/C54/08) du 4 mars 2006 constitueraient alors le cadre de présentation du dispositif sur lequel la réflexion devra sous ce premier aspect être engagée.

La situation de monopole de la SARA et le fait que la Guyane n'a pas de frontière commune avec une autre région ou un Etat européen, situation constitutive d'une impossibilité de détournement de trafic par voie d'exportation du carburant pourrait fonder un argumentaire établissant que « l'aide n'est pas de nature à fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises et certaines productions » (cf point 10 des lignes directrices et article 87 du traité).

La forme de l'aide est à définir soit une aide dite « positive » par le versement d'une subvention soit une aide « en creux » sous forme d'un allègement fiscal, ce point devra être expertisé étant cependant précisé que l'hypothèse de travail est que l'aide serait imputable au budget de l'Etat eu égard au contenu de votre proposition.

L'autre solution pourrait être recherchée dans le cadre PO FEDER 2007/2013, et sur la base de l'article 11 du règlement relatif au FEDER qui définit le cadre d'une aide au fonctionnement ayant pour objet de compenser les surcoûts causés par les handicaps des régions ultrapériphériques et notamment ceux imputables à l'incidence de l'éloignement sur les coûts de production ou d'approvisionnement.

Le programme opérationnel financé par le Fonds européen de développement régional de la Guyane a prévu une mesure 4.1 dont l'objet est de contribuer à la compensation des handicaps liés à l'éloignement ; il conviendrait que l'autorité de gestion expertise cette hypothèse de travail, sous réserve cependant, de l'état d'avancement de la réflexion engagée par vos services avec la Commission sur les conditions de mise en œuvre de cette aide dont le financement est assuré par le FEDER et est abondé à hauteur de 24 317 000 € pour un taux maximum d'intervention de 50%.

Une solution alternative pourrait enfin être recherchée par le recours à la procédure d'abandon de la part bénéficiaire de l'Etat par le biais d'un des actionnaires de référence de la SARA.

Cette suggestion nécessite une expertise et un arbitrage du ministère de l'économie et de l'industrie. Il s'agit en effet de l'abandon par un actionnaire de son droit à profiter des résultats de l'entreprise à charge pour celle-ci d'affecter cette part à une opération donnée.

Cette opération relève de décision du conseil d'administration ; elle suppose que s'organise une relation entre l'Etat, la Sara et l'une des sociétés dont l'Etat est actionnaire.

Enfin une dernière solution pourrait consister à verser une dotation exceptionnelle de 5 M€ au Conseil Général : dans l'attente de la détermination d'un juste prix du carburant. L'Etat verserait les 5 millions d'euros au Conseil général, qui par le biais d'une convention les reverserait à la SARA en contre partie d'une baisse des 20 centimes accordée par celle-ci sur le prix des carburants.

Nous attendons de connaître vos réactions sur ces propositions et vos réponses à notre courrier précédent.

Nous vous prions de croire Monsieur le Secrétaire d'Etat, en l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de Région



Antoine KARAM

Le Président du Conseil Général



Alain Tien Liong